

Art. 119 f) Autres compétences

Le Grand Conseil :

- a) statue sur la validité des initiatives populaires ;
- b) tranche les conflits de compétence entre les autorités supérieures du canton ;
- c) accorde l'amnistie et la grâce ;
- d) accorde le droit de cité cantonal ;
- e) peut donner son avis lors des consultations fédérales ;
- f) exerce les droits de participation que la Constitution fédérale confère aux cantons ;
- g) accomplit toutes les autres tâches qui lui incombent en vertu de la Constitution ou de la loi ou qui ne ressortissent pas à la compétence d'une autre autorité.

Section 3

Pouvoir exécutif

Art. 120 Composition et élection

¹ Le Conseil d'Etat se compose de sept membres.

² Il est élu par le peuple, selon le système majoritaire, en même temps que le Grand Conseil. La circonscription électorale est le canton.

³ Les membres du Conseil d'Etat sont élus pour cinq ans et ne peuvent siéger pendant plus de trois législatures complètes.

Art. 121 Présidence

La présidente ou le président du Conseil d'Etat est élu par le Grand Conseil pour une année. Elle ou il n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 122 Chancellerie d'Etat

Le Conseil d'Etat dispose de son propre secrétariat, dirigé par la chancelière ou le chancelier d'Etat.

Art. 123 Relations avec le Grand Conseil

¹ Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil les projets d'actes législatifs. Il peut lui soumettre d'autres objets.

² Le Conseil d'Etat renseigne chaque année le Grand Conseil sur ses activités et sur l'état de réalisation du programme de législature. Il le fait également chaque fois que le Grand Conseil le lui demande.

³ Les membres du Conseil d'Etat répondent devant le Grand Conseil de leur gestion et des actes des personnes soumises à leur surveillance.

⁴ Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux séances du Grand Conseil et de ses commissions.

⁵ La Chancellerie d'Etat assure, en collaboration avec le Secrétariat du Grand Conseil, les relations entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

Art. 124 Compétences

a) En général

Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif, dirige l'administration et conduit la politique du canton.

Art. 125 b) Législation et mise en œuvre

1. Législation

¹ Le Conseil d'Etat prépare les projets d'actes législatifs à l'intention du Grand Conseil.

² Il édicte des règles de droit lorsque la Constitution ou la loi l'y autorisent.

Art. 126 2. Mise en œuvre

Le Conseil d'Etat veille à la mise en œuvre des actes du Grand Conseil, des décisions judiciaires et du droit fédéral dans la mesure où cette tâche incombe au canton.

Art. 127 3. Circonstances extraordinaires

Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour parer aux dangers sérieux, directs et imminents. Ces mesures cessent de produire effet une fois le danger disparu ou en l'absence d'approbation par le Grand Conseil dans le délai d'une année.

Art. 128 c) Planification

Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil :

- a) le programme de législature ;
- b) le plan financier ;
- c) les plans thématiques fondamentaux.

Art. 129 d) Finances

¹ Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil le budget et les comptes annuels de l'Etat.

² Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par le Grand Conseil.

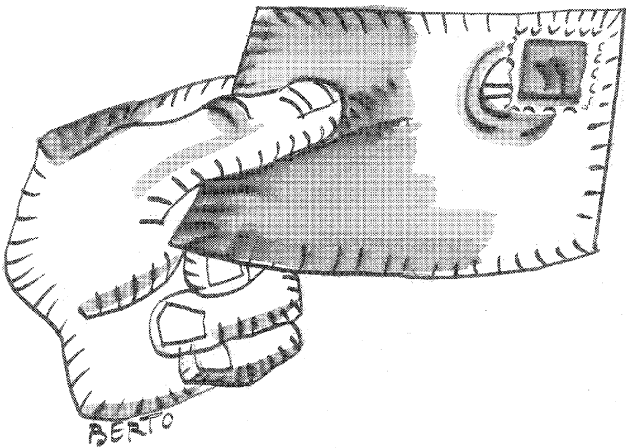
Art. 130 e) Relations extérieures

¹ Le Conseil d'Etat représente le canton.

² Il conclut les traités inter-cantonaux et internationaux, sous réserve des droits du Grand Conseil. Il informe régulièrement ce dernier des négociations en cours.

³ Il répond aux consultations fédérales en tenant compte d'un éventuel avis du Grand Conseil.

⁴ Il consulte et informe régulièrement les membres fribourgeois de l'Assemblée fédérale.

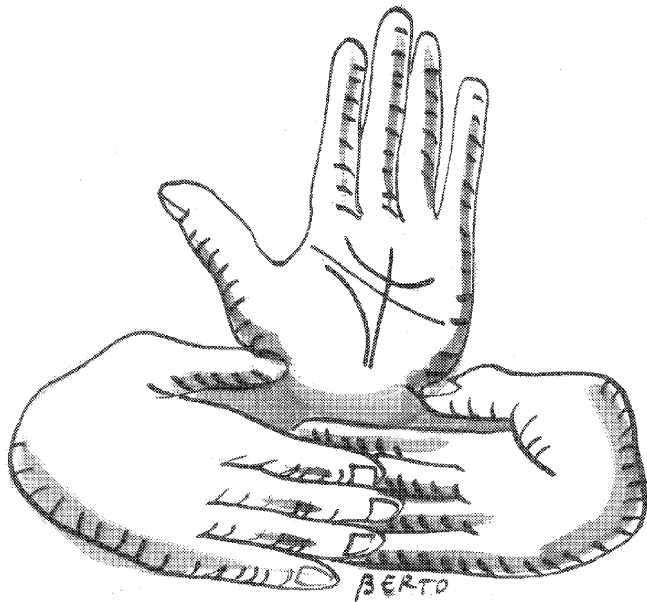


Art. 130^{bis} f) Surveillance des communes

Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur les communes.

Art. 131 g) Nominations

Le Conseil d'Etat procède aux nominations que la Constitution ou la loi ne réservent pas à une autre autorité.



Art. 132 [supprimé]

Art. 133 Administration

¹ Le Conseil d'Etat organise l'administration de manière appropriée.

² Il veille à ce qu'elle soit efficace et assure un service de proximité.

Art. 134 Médiation

L'Etat institue, en matière administrative, un organe de médiation indépendant.

Section 4

Pouvoir judiciaire

Art. 135 Principes

a) Organisation générale

¹ La justice est rendue par les autorités auxquelles la Constitution et la loi confient cette tâche.

² La loi peut prévoir des modes complémentaires ou alternatifs de résolution extrajudiciaire des litiges.

³ Le Grand Conseil accorde au pouvoir judiciaire les moyens nécessaires pour assurer la célérité et la qualité de la justice.

Art. 136 b) Indépendance

¹ L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie.

² Les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public sont élus pour une durée indéterminée. Ils peuvent être révoqués par l'autorité d'élection.

Art. 137 [supprimé]

Art. 138 Juridictions civile, pénale et administrative

¹ La juridiction civile est exercée par :

- a) les justices de paix et les juges de paix ;
- b) les tribunaux civils et leurs présidents ;
- c) le Tribunal cantonal.

² La juridiction pénale est exercée par :

- a) les juges d’instruction ;
- b) les tribunaux pénaux et leurs présidents ;
- c) le Tribunal pénal économique ;
- d) la Chambre pénale des mineurs et ses présidents ;
- e) le Tribunal cantonal.

³ Le Tribunal cantonal juge en dernière instance cantonale les contestations administratives que la loi ne place pas dans la compétence définitive d’une autre autorité.

⁴ La loi peut instituer des autorités judiciaires spéciales.

Art. 139 Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal est l’autorité supérieure en matière civile, pénale et administrative.

² Il élit sa présidente ou son président pour une année.

Art. 140 Conseil de la magistrature

a) Rôle

Le Conseil de la magistrature est une autorité indépendante de surveillance du pouvoir judiciaire. Il donne son préavis lors des élections judiciaires.

Art. 141 b) Composition et élection

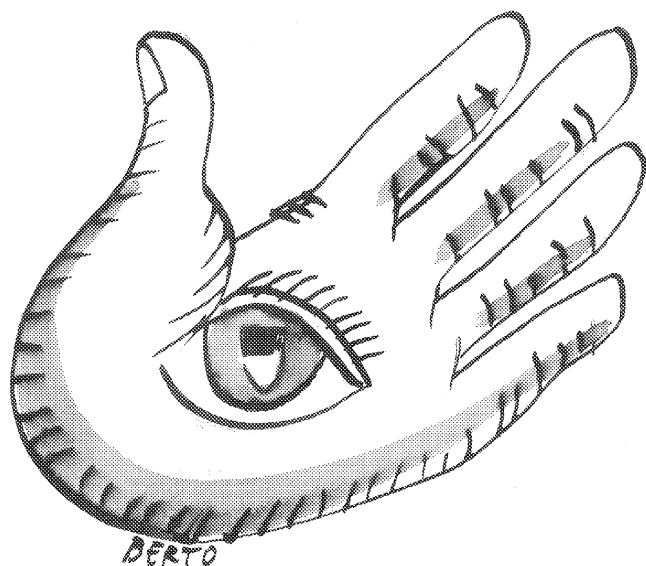
¹ Le Conseil de la magistrature comprend :

- a) un membre du Grand Conseil ;
- b) un membre du Conseil d’Etat ;
- c) un membre du Tribunal cantonal ;
- d) un membre de l’Ordre des avocats fribourgeois ;
- e) un titulaire d’une chaire de la Faculté de droit de l’Université ;
- f) un membre du Ministère public ;

g) un membre des autorités judiciaires de première instance.

² Les membres du Conseil de la magistrature sont élus par le Grand Conseil sur proposition de l'autorité ou du groupe de personnes dont ils font partie.

³ Ils sont élus pour cinq ans et ne peuvent siéger au Conseil pendant plus de deux périodes consécutives.



Art. 142 c) Surveillance

¹ Le Conseil de la magistrature est chargé de la surveillance administrative et disciplinaire du pouvoir judiciaire et du Ministère public.

² Il peut déléguer au Tribunal cantonal la surveillance administrative des autorités judiciaires de première instance.

³ Il renseigne annuellement le Grand Conseil sur son activité. Il en fait de même chaque fois que cette autorité le demande.

Art. 143 d) Elections

Le Conseil de la magistrature préavise à l'intention du Grand Conseil les candidatures aux postes du pouvoir judiciaire et du Ministère public, en se fondant sur la formation, l'expérience professionnelle et les qualités personnelles des candidates et candidats.

Chapitre 4 **Structure territoriale**

Art. 144 Communes

a) Rôle et statut

¹ Les communes sont des collectivités publiques dotées de la personnalité juridique.

² L'autonomie communale est garantie dans les limites du droit cantonal. Elle peut être invoquée par les associations de communes dans leur domaine de compétence.

³ L'existence et le territoire des communes sont garantis.

Art. 145 b) Tâches

¹ Les communes accomplissent les tâches que la Constitution et la loi leur attribuent.

² Elles veillent au bien-être de la population, lui assurent une qualité de vie durable et offrent des services de proximité.

Art. 146 c) Organes

¹ Peuvent être membres des autorités toutes les personnes ayant la citoyenneté active en matière communale.

² Chaque commune a une assemblée communale ou un conseil général ainsi qu'un conseil communal.

³ Le conseil général est élu pour cinq ans selon le système proportionnel.

⁴ L'assemblée communale ou le conseil général fixe le nombre des membres du conseil communal, entre cinq et neuf.

⁵ Le conseil communal est élu pour cinq ans selon le système majoritaire, à moins que l'élection selon le système proportionnel ne soit demandée. Il élit sa syndique ou son syndic.

Art. 147 d) Finances

¹ Les communes disposent d'autonomie dans la fixation, le prélèvement et l'affectation des taxes et impôts communaux.

² Elles établissent un plan financier.

Proposition minoritaire :

¹ *Les communes établissent un plan financier.*

⁴ *La somme des impôts et des taxes ne doit pas présenter des écarts excessifs entre les communes.*

Art. 148 Péréquation financière

¹ Une péréquation financière est instaurée entre les communes.

² L'Etat prend en outre des mesures pour réduire les disparités de capacité financière et fiscale entre les communes. Il tient compte de la situation des communes qui assument des fonctions particulières pour le canton.

Art. 149 Collaboration intercommunale

¹ L'Etat encourage la collaboration intercommunale.

² Les communes peuvent s'associer pour l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches. Elles doivent adhérer à tous les buts de l'association.

³ L'Etat peut obliger des communes à faire partie d'une association ou à en fonder une.

Art. 150 Fusions

¹ L'Etat encourage et favorise les fusions de communes.

² Les fusions peuvent aller au-delà du territoire cantonal.

³ Une fusion peut être proposée par les autorités communales, une initiative populaire ou l'Etat.

⁴ Les citoyennes et les citoyens actifs des communes concernées se prononcent sur la fusion. L'al. 5 est réservé.

⁵ Lorsque les intérêts communaux, régionaux ou cantonaux l'exigent, l'Etat peut ordonner une fusion. Les communes concernées doivent être entendues.

Art. 151 Structures régionales

Les communes peuvent créer des structures administratives régionales.

Art. 152 Circonscriptions administratives

¹ L'Etat peut subdiviser le territoire cantonal en circonscriptions administratives.

² La loi en définit les tâches, la structure et l'organisation.

Proposition minoritaire :

Districts

¹ *Le territoire cantonal est divisé en districts administratifs.*

² *Un préfet élu par le peuple est placé à la tête de chaque district. Il accomplit les tâches que la loi lui attribue.*

Art. 2

¹ *Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est divisé en districts et en communes.*

TITRE V

La société civile

Art. 153 Principes

¹ L'Etat et les communes peuvent soutenir les diverses entités organisées de la société civile.

² Ils assurent la promotion du civisme et de la citoyenneté.

³ Ils offrent en particulier aux enfants et aux jeunes une formation civique et leur donnent la possibilité de la mettre en pratique.

Art. 154 Associations

¹ L'Etat et les communes reconnaissent l'importance de la vie associative ; ils peuvent accorder un soutien aux associations. Ils peuvent leur déléguer des tâches par des contrats de partenariat.

² L'Etat et les communes peuvent consulter les associations sur les objets qui les concernent.

³ L'Etat et les communes encouragent le bénévolat et soutiennent la formation des bénévoles.

Art. 155 Partis politiques

¹ Les partis politiques contribuent de manière importante au fonctionnement de la démocratie, par la formation de l'opinion et la promotion du civisme.

² L'Etat et les communes peuvent soutenir financièrement les partis politiques.

³ L'Etat et les communes peuvent consulter les partis politiques sur les objets d'une certaine importance.

TITRE VI

Eglises et communautés religieuses

Art. 156 Principes

¹ L'Etat et les communes reconnaissent le rôle important des Eglises et des communautés religieuses dans la société.

² Les Eglises et les communautés religieuses s'organisent librement dans le respect de l'ordre juridique.

Art. 157 Eglises reconnues

¹ L'Etat accorde un statut de droit public aux Eglises catholique-romaine et évangélique-réformée.

² Les Eglises reconnues sont autonomes. Leur organisation est soumise à l'approbation de l'Etat.

Art. 158 Autres Eglises et communautés religieuses

¹ Les autres Eglises et communautés religieuses sont régies par le droit privé.

² Si leur importance sociale le justifie et si elles respectent les droits fondamentaux, elles peuvent obtenir des prérogatives de droit public ou être dotées d'un statut de droit public.

Art. 159 Impôts

¹ La perception des impôts ecclésiastiques est réglée par la loi.

² La loi peut prévoir un impôt de mandat à la place de l'impôt ecclésiastique.

Proposition minoritaire :

¹ *La perception des impôts ecclésiastiques est réglée par la loi. Toutefois, il ne peut être perçu d'impôt ecclésiastique sur les personnes morales.*